

d'octroi de mer et de douane sera mis à leur disposition pour la liquidation.

Les sujets des compositions seront remis sous plis cachetés au Président de la Commission le jour même de l'ouverture des opérations du concours.

Le pli sera décacheté en séance publique.

Les membres de la Commission d'examen placeront les compositions de chaque épreuve dans une enveloppe cachetée qu'ils signeront.

Ils constateront dans un procès-verbal l'heure du commencement et de l'achèvement de l'épreuve.

Art. 5. Les épreuves orales consistent en interrogations sur les matières ci-après :

1° Questions sur les principes élémentaires de l'arithmétique, sur le système métrique, la mesure des surfaces planes et des volumes (2 interrogations);

2° Questions sur la géographie (1 interrogation);

3° Questions sur les mesures, poids et monnaies étrangères (2 interrogations);

4° Notions générales sur l'organisation de l'octroi de mer et de douane aux Colonies (1 interrogation).

Art. 6. Chacune des parties, tant de l'examen écrit que de l'examen oral, donne lieu à une note variant entre 0 et 20 qui doit être formulée ainsi qu'il suit :

- 0. Nul.
- 1, 2. Très mal.
- 3, 4, 5. Mal.
- 6, 7, 8. Médiocre.
- 9, 10, 11. Passable.
- 12, 13, 14. Assez bien.
- 15, 16, 17. Bien.
- 18, 19. Très bien.
- 20. Parfaitement.

La moyenne des notes ainsi donnée constitue la valeur de chaque épreuve, qu'il y a lieu de multiplier par les coefficients ci-après :

	Maximum des points.	
Dictée.....	2	40
Rédaction française.....	3	60
Problèmes.....	3	60
Liquidation de droits.....	3	60
Chacune des interrogations...	1	120
		<hr/>
		340